

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

de la

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A.S.P.B TECHNOLOGIES SARL

en Société par Actions Simplifiée

290, Route de Saint-Dionisy – BP 11

30980 LANGLADE

RCS NÎMES 898 971 254

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
de la société A.S.P.B TECHNOLOGIES SARL, société à responsabilité
limitée,
en société par actions simplifiée

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres, par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a été effectuée sur les éléments comptables du bilan au 31 Décembre 2024 ainsi que sur une balance provisoire au 31 Décembre 2025, et a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres ainsi que les événements survenus jusqu'à la date de notre rapport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la Société nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions d'activités.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Par ailleurs, il n'existe pas d'avantages particuliers au profit des associés ou de tiers.

Fait à Nantes, le 20 Janvier 2026
En qualité de commissaire à la transformation
Cabinet ASM EXPERTISE
Représenté par M. Charles-Henri LEJEUNE
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes
9 rue Félix Marquet
44300 NANTES

